

Je soussigné (NOM, PRÉNOM)

DEMEURANT (ADRESSE PERSONNELLE)

GRADE ET FONCTION

UFR OU SERVICE D'AFFECTATION

RESIDENCE ADMINISTRATIVE

demande l'autorisation d'utiliser **pour les besoins du service** le véhicule suivant :

MARQUE

GENRE

PUISSANCE FISCALE

(en CV)

N° d'IMMATRICULATION

pour me rendre du

au

à (COMMUNE ET DEPARTEMENT)

Afin de (MOTIF DU DÉPLACEMENT)

En compagnie de (NOM ET QUALITE DES PERSONNES ÉVENTUELLEMENT TRANSPORTÉES) :

Je certifie à tous égards l'exactitude des renseignements ci-dessus. Je reconnais avoir pris connaissance de l'article 10 du décret n° 2006-781 (voir ci-dessous) relatif aux modalités d'assurance et donc être en possession de l'assurance pour ce véhicule. Je déclare être en possession d'un permis de conduire valide pour ce déplacement.

A Besançon, le

Signature

ACCORD du Directeur de Laboratoire / Responsable du Département

- ☐ Remboursement aux frais kilométriques
- ☐ Remboursement au tarif SNCF 2nde classe

Signature

DECISION (cadre réservé à l'administration)

- ☐ DE LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE OU DE TOUTE PERSONNE AYANT DELEGATION DE SIGNATURE
- ☐ AUTORISATION ACCORDÉE DANS L'INTERET DU SERVICE
- ☐ AUTORISATION REFUSÉE POUR LES RAISONS SUIVANTES :

Date :

Signature :

ARTICLE 10 DU DÉCRET 2006-781 DU 03 JUILLET 2006

Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.
En métropole et outre-mer, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.
L'agent en poste à l'étranger, autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service, est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon une formule fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.
L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.
Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.
L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre du 2° de l'article 3.
En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.